

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GROULX
VILLE DE ROSEMÈRE

RÈGLEMENT 673

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TARIF APPLICABLE POUR
TOUTE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE
DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

À la séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Rosemère, tenue à 20h00 le lundi 10 novembre 1997 en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 100 rue Charbonneau, à laquelle sont présents:

les conseillers Jean Lamarre, Richard Bastien, Jean Desmarais, Wendy Gurd et Monique Richer
formant quorum et sous la présidence du maire, Yvan Deschênes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme lors de tout dépôt d'une demande de révision et plainte relatives au rôle d'évaluation municipale;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de la Ville de Rosemère et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

PAR CONSÉQUENT

PROPOSÉ par le conseiller Jean Desmarais
APPUYÉ par la conseillère Monique Richer
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ, il est

RÉSOLU

que le règlement 673 est par les présentes adopté et qu'il est statué, décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1.

Il est imposé et il doit être chargé à toute personne ou corporation qui dépose auprès de la Ville une demande de révision administrative du rôle d'évaluation (conformément à la Loi sur la fiscalité municipale) une somme qui correspond à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle de l'immeuble ou groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle sous un même matricule concerné:

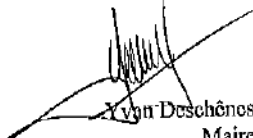
-	moins de 100 000 \$:	40 \$
-	100 000 \$ à 249 999 \$:	60 \$
-	250 000 \$ à 499 999 \$:	75 \$
-	500 000 \$ à 999 999 \$:	150 \$
-	1 000 000 \$ à 1 999 999 \$:	300 \$
-	2 000 000 \$ à 4 999 999 \$:	500 \$
-	5 000 000 \$ et plus:	1 000 \$

ARTICLE 2.

Le versement de la somme exigée à l'article 1 du présent règlement doit être effectué en même temps que le dépôt de la demande de révision auprès de la Ville.

ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Yvan Deschênes
Maire


Me Sylvie Trahan
Greffière

RÈGLEMENT 673-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 673 DÉCRÉTANT LE TARIF
APPLICABLE POUR TOUTE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE DU
RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

- CONSIDÉRANT que les tarifs applicables n'avaient pas été modifiés depuis 1997;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'harmoniser les tarifs applicables avec les frais exigés par le Tribunal administratif du Québec;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 9 novembre 2020;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

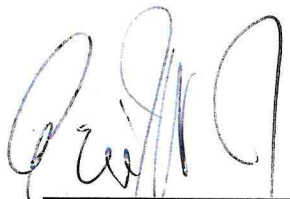
L'article 1 du règlement 673 est remplacé par ce qui suit :

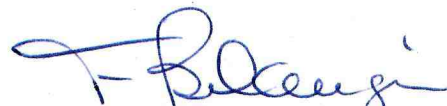
« Il est imposé et doit être chargé à toute personne ou corporation qui dépose auprès de la Ville une demande de révision administrative du rôle d'évaluation conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, des frais établis en fonction de la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation. Ces frais correspondent aux frais exigés par le Tribunal administratif du Québec en vigueur au moment du dépôt de la requête, tel que publié sur leur site internet et par la Gazette officielle du Québec. »

ARTICLE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Eric Westram
Maire


Francine Bélanger
Assistante-greffière



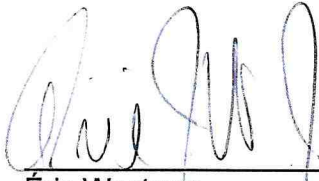
RÈGLEMENT 673-01

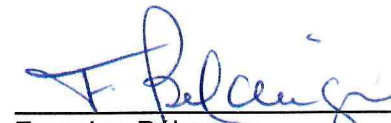
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU :

14 décembre 2020

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI :

16 décembre 2020



Éric Westram
Maire

Francine Bélanger
Assistante-greffière



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE ROSEMÈRE

RÈGLEMENT 673-02

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 673 ET SES AMENDEMENTS DÉCRÉTANT
LE TARIF APPLICABLE POUR TOUTE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE DU
RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT que l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* exige que le règlement rendant obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de la municipalité détermine les modes de paiement de cette somme;

CONSIDÉRANT que l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* exige que les modes de paiement incluent le paiement électronique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 13 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Ajout de l'article 2.1 intitulé « MODALITÉS DE PAIEMENT »

L'article 2.1 est ajouté :

« Les modalités de paiement sont :

- En argent;
- Par chèque;
- Par débit;
- Par paiement électronique. »

ARTICLE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Eric Westram
Maire

Me Jean-François Gauthier, MBA
Directeur des Services juridiques et greffier